

16 -10- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Royale 47

Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.077/II/PF

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a été saisie d'une plainte dirigée contre le fait que le "Ontwerp Uitvoeringsplan Huishoudelijke Afvalstoffen 1997-2001 (Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001)" soumis à la consultation des habitants de la Région flamande, ne comprend, en ce qui concerne les communes à statut spécial, outre le document établi en néerlandais, qu'un résumé de celui-ci en langue française.

Le plaignant affirme qu'il est impossible, sur la base de ce résumé, d'introduire une réclamation, toute réclamation devant se référer, pour être recevable, à la partie concernée du document en indiquant la page et le numéro de l'article.

Toujours selon le plaignant, le résumé en français ne fait même pas mention de cette procédure à suivre. Il réclame donc un document absolument identique au document néerlandais.

*
* *

Le "Handleiding voor de inspraak" explique la portée du document, la voie que suit le projet de plan, la manière d'introduire des réclamations, à quoi celles-ci aboutissent et où peuvent être obtenus de plus amples renseignements à ce sujet.

*
* *

Le 20 décembre 1996, l'OVAM a envoyé aux administrations des communes à régime spécial de la Région flamande (Kraainem, Linkebeek, Drogenbos, Wemmel, Rhode-Saint-Genèse, Wezembeek-Oppem, Renaix, Espierres-Helchin, Biévène, Messines, Fourons et Herstappe) la lettre suivante:

"Mise à la consultation Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001"

Madame, Monsieur,

Le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets prévoit en ses articles 35 et 36 que la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams gewest" (OVAM) établit des plans d'exécution sectoriels du plan des déchets ou d'orientation environnementale en vigueur. Ces plans d'exécution sont établis par le gouvernement flamand au terme d'une procédure de consultation et de participation.

Pour l'heure, c'est le "Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001" qui est sur la table. Le plan d'exécution exécutera le plan d'orientation environnementale. Conformément à l'article 36, § 2, les projets de plans d'exécution sectoriels sont publiés par extrait au Moniteur belge (MB 07.01.97), après quoi ils peuvent être consultés par le public à la commune et à l'OVAM pendant un délai de deux mois. Au moment de leur publication, ils sont également transmis au Conseil de l'Environnement et de la Nature de la Flandre et au Conseil socio-économique de la Flandre qui rendent un avis motivé dans un délai de deux mois de la réception du projet.

Conformément à l'article 34, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, il vous est également transmis une traduction en français du résumé.

Il a été décidé que la consultation à la commune s'étendrait du lundi 20 janvier 1997 au jeudi 20 mars 1997. Dès lors, les communes sont invitées à communiquer à la population, par les voies habituelles et avant l'entrée en vigueur du délai, l'existence de ce dernier, au cours duquel des objections et observations peuvent être transmises par écrit à l'OVAM, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la réalisation pratique de cette consultation.

Les intéressés transmettront leurs objections et observations motivées directement au "Bestuur Planning en Onderzoek" de l'OVAM, K. De Deckerstraat 22-26, à 2800 Malines. Il ne sera plus tenu compte des objections et observations réceptionnées par l'OVAM après le lundi 20 mars 1997 (la date de la poste faisant foi).

En annexe, vous trouverez deux exemplaires du Plan d'Exécution. Ces exemplaires sont destinés à la consultation. Si la commune estime que ce nombre est insuffisant pour organiser la consultation, elle peut commander, avant le début du délai précité, trois exemplaires gratuits complémentaires en envoyant un fax au "Verkoop- en Uitleendienst" de l'OVAM (madame G. Baudoncq). D'autres exemplaires doivent être commandés par bon de commande (prix 400 FB/exemplaire).

Puis-je vous demander d'envoyer à l'OVAM - "Bestuur Planning en Onderzoek" une copie de la confirmation de publication.

Par province, une réunion d'information sera tenue au début du mois de février 1997. Une invitation séparée vous sera transmise à cet effet. Un dispositif de documentation (série de transparents, vidéo), destiné aux fonctionnaires chargés de l'environnement et aux associations est en voie de préparation.

La procédure présentée offre à chaque citoyen la possibilité de participer à la politique des déchets. Chacun peut, dès lors, contribuer à la solution du problème de l'environnement.

En attendant, l'OVAM remercie le collège des bourgmestre et échevins de leur collaboration."

*
* *

Le décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et à la gestion des déchets prévoit en ses articles 35 et 36 que la "Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams gewest" (OVAM) établit des plans d'exécution sectoriels du plan des déchets ou d'orientation environnementale en vigueur. Ces plans d'exécution sont établis par le gouvernement flamand au terme d'une procédure de consultation et de participation.

Cette procédure de consultation et de participation est importante puisque les éléments recueillis servent de base au plan qu'établit le gouvernement flamand et qui est contraignant.

Le résumé en français, envoyé par l'OVAM aux communes à régime spécial (communes périphériques et de la frontière linguistique) de la région de langue néerlandaise, est un texte de 24 pages consacré au projet de plan d'exécution.

Il donne un aperçu du problème, sans toutefois reprendre le "Handleiding voor de inspraak (Mode d'emploi de la participation)" lequel contient une série de renseignements pratiques et utiles quant à la procédure à suivre.

*
* *

L'OVAM est un service du gouvernement flamand dont le champ d'activité s'étend à toute la Région flamande.

Conformément à l'article 36 de loi ordinaire du 9 août 1980 portant réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région flamande utilise le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 11, § 2, 2ème alinéa, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais. L'article 12, 3ème alinéa, des LLC, dispose que dans les communes précitées, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les avis, les communications et les formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français. L'article 25 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services emploient la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Vu les dispositions précitées concernant l'emploi des langues en matière administrative et tenant compte de l'importance que les possibilités de participation revêtent pour tous les citoyens dans le cadre de la procédure de réalisation du "Projet de Plan d'Exécution Déchets ménagers 1997-2001", la CPCL émet l'avis suivant.

1. Du Projet de Plan, tel qu'il pouvait être consulté dans les maisons communales, tous les textes indispensables, d'une part, à la compréhension de l'objectif du plan d'exécution et, de l'autre, à la participation entière à la procédure de participation en cause, doivent être disponibles également en français. La CPCL estime que le résumé français du texte répond à cette exigence, à l'exception, toutefois, de la "Handleiding voor de inspraak" qui contient des données utiles (cfr. avis 26.033 des 16 juin et 27 octobre 1994 et 28.110 du 30 mai 1996 concernant le Projet de Plan d'Orientation environnementale Région flamande).

2. Eu égard au fait que le projet de plan peut être consulté dans les maisons communales, les services des communes périphériques et de la frontière linguistique veilleront à ce que les particuliers de ces communes puissent obtenir dans leur langue, tous renseignements ou explications ainsi que tout autre élément nécessaire pour introduire de façon utile une réclamation (cfr. avis CPCL 23.095 des 9 octobre et 6 novembre 1991 et 15 janvier 1992 concernant les procédures de commodo-incommodo).

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable mais fondée seulement quant au manque de "Handleiding voor de inspraak" (Mode d'emploi de la participation).

Copie du présent avis est notifiée au plaignant

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

